

ASSEMBLEE LEGISLATIVE
DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

L O I N° 3/59

L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE LA REPUBLIQUE DU CONGO,

A délibéré et adopté

à l'unanimité

la Loi dont la teneur suit :

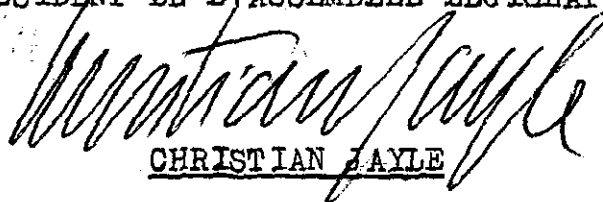
ARTICLE 1er - Est arrêté en recettes et en dépenses
le Budget de Fonctionnement de la République du Congo
pour l'exercice 1959, à la somme de 2.764.214.000 Francs
(Deux milliards sept cent soixante quatre millions deux
cent quatorze mille francs).

ARTICLE 2 - La présente Loi sera exécutée comme Loi
de l'Etat.

Brazzaville, le 16 Février 1959

Fait à Brazzaville le 16 Février 1959
Le Président

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE


CHRISTIAN BAYLE

Le Ministre des Finances -